

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 juin 1991 et du 30 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'un entrepôt frigorifique situé rue de Véga, ZI Belle Etoile à Carquefou par la SCA SYSTEME U OUEST ;

VU l'étude de dangers présentée par la SCA SYSTEME U OUEST le 28 février 2000 concernant les risques spécifiques aux installations d'ammoniac ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 15 juin 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juillet 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SCA SYSTEME U OUEST en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations de réfrigération exploitées par la SCA SYSTEME U OUEST présentent des risques pour les tiers ;

CONSIDERANT que la réduction à la source du risque industriel nécessite une étude complémentaire ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCA SYSTEME U OUEST, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Moulin Boisseau", doit compléter l'étude des dangers de ses installations frigorifiques situées rue de Véga ZI à Carquefou.

Le compléments apportés comportent :

- Un descriptif précis des installations reprenant pour chaque réservoir et chaque canalisation, le positionnement des organes de sécurité (notamment les vannes de sectionnement), le diamètre des canalisations, l'état de l'ammoniac ;
- La mise à jour des scénarii des risques intégrant la rupture d'une canalisation d'ammoniac liquide HP en justifiant les hypothèses retenues (débit de fuite, temps de fuite, volume impliqué au regard des appareils impliqués). Pour cette approche l'exploitant devra retenir les nouveaux seuils de toxicité définis par l'Ineris en 2003 ;
- Un plan de localisation des zones d'effets létaux et irréversibles ;
- La justification du débit conforme des extracteurs ;
- L'identification des Eléments Importants pour la Sécurité telle que demandée par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 ;
- Une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des risques et des zones d'effets significatifs pour l'homme à l'intérieur des limites de l'établissement, assortie des propositions retenues par l'exploitant et du calendrier de réalisation qu'il propose de mettre en œuvre. Cette étude devra aborder notamment les possibilités de suppression des réservoirs HP, la mise en œuvre de vannes commandables à distance et à sécurité positive, l'amélioration de l'accès aux installations en terrasse.

ARTICLE 2 : Les compléments doivent être adressés, pour le **30 septembre 2005**, à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SCA SYSTEME U OUEST dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la SCA SYSTEME U OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 2 août 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE